

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1865.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite.

*(Voir le N<sup>o</sup> 207, session 1858-1859, le N<sup>o</sup> 11, session 1860-1861, et les N<sup>os</sup> 160, 164 et 170, session 1861-1862 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 67 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; BISCHOFFSHEIM, D'HOOP, JOOSTENS, MALOU, SACQUELEU, ZAMAN et FORTAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission des Finances, le Projet de Loi qui institue une Caisse générale d'épargne et de retraite, adopté par la Chambre des Représentants, dans la séance du 25 juin 1862, par 61 voix contre 18; nous venons, Messieurs, vous rendre compte du résultat de nos délibérations.

L'importance des questions que soulève ce Projet de Loi n'est contestée par personne; s'il est utile que l'épargne soit encouragée, rendue facile pour tous, il est indispensable aussi que les mesures adoptées dans ce but par la Législature, garantissent aux déposants un intérêt suffisant et le remboursement régulier de leurs versements, sans exposer l'institution aux dangers que les crises financières et politiques ont si souvent fait naître pour les caisses d'épargne.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE.

Le Projet de Loi propose d'introduire deux modifications importantes aux principes sur lesquels sont basés la plupart des caisses d'épargne qui existent en Belgique et à l'étranger: l'absence d'un maximum pour les dépôts et le placement de l'actif de la caisse en valeurs de diverses natures.

Votre Commission a pensé qu'il convenait d'examiner ces questions de principe avant d'aborder la discussion des articles du Projet.

Un membre a déclaré qu'il voterait contre le Projet de Loi, si un maximum n'était pas fixé pour les dépôts des particuliers. Dans son opinion, la Caisse

d'épargne ne doit recevoir que les *petites économies* qui ne lui sont confiées que jusqu'à ce qu'elles aient acquis assez d'importance pour devenir l'objet d'un placement fait par le déposant lui-même.

Permettre que le capitaliste, le propriétaire riche se servent de l'intermédiaire de la Caisse d'épargne pour faire fructifier leurs capitaux, c'est nuire à l'initiative personnelle, c'est rendre l'esprit du capitaliste paresseux, c'est inviter le citoyen à négliger la gestion de sa fortune.

Dans l'opinion de l'honorable membre, les dépôts élevés spécialement, présentent de grands dangers en cas de crise, et il assure que, en 1848, ce sont surtout les dépôts importants, appartenant à des particuliers, dont le remboursement a été la principale cause d'embarras pour la Caisse d'épargne de la Société Générale. Le même membre ajoute qu'il y a danger à établir une solidarité fictive, à la vérité, mais que le public peu éclairé croira être réelle, entre les opérations de la Banque nationale et celles de la Caisse d'épargne, parce que, dans certaines éventualités, la confiance que cette grande institution inspire à juste titre serait ébranlée; la situation financière du pays et du trésor pourrait être compromise.

Par tous ces motifs, cet honorable membre propose que le maximum des dépôts des particuliers soit fixé à fr. 1,500; qu'il ne s'élève à fr. 2,000 que par l'accumulation des intérêts, et que les versements ne puissent excéder deux cents francs par mois.

D'autres membres répondent que, à leur point de vue, l'absence d'un maximum, la faculté de placer les fonds de la Caisse en valeurs diverses et les délais fixés par l'article 22 du projet pour le retrait des dépôts, sont des garanties de succès pour l'institution projetée. En effet, les frais d'administration sont aussi élevés pour le versement minime que pour celui d'une certaine importance; les frais généraux absorberaient, par conséquent, une grande partie du produit des valeurs appartenant à la Caisse, si elle ne recevait que de faibles versements.

Il en résulterait qu'on ne bonifierait aux déposants qu'un intérêt peu élevé et que beaucoup de personnes ne seraient pas disposées à confier leurs économies à la Caisse.

Les délais fixés par l'art. 22 pour le retrait des sommes excédant 3,000 francs, garantissent d'ailleurs qu'il sera facile de réaliser des valeurs appartenant à la Caisse pour faire face aux demandes de remboursement; ces réalisations seront d'autant plus avantageuses que l'administration de la Caisse pourra employer les capitaux qui lui sont confiés à des achats de valeurs de diverses catégories, dont la vente s'opérera sur les marchés étrangers sans nuire, par conséquent, aux cours des fonds ou des valeurs nationales.

D'ailleurs, lorsque la direction de la Caisse reconnaîtra que les forts dépôts sont désavantageux à l'institution, elle pourra, en usant de la faculté que lui donne l'art. 26 du projet, appliquer le montant des livrets excédant 3,000 francs en achats de fonds publics belges ou au choix des porteurs en opérant le remboursement.

La question de savoir s'il y aura un maximum pour les dépôts faits par les particuliers, mise aux voix, est résolue affirmativement par 5 voix contre 2.

## EXAMEN DES ARTICLES.

### CHAPITRE PREMIER.

#### DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

##### ARTICLE PREMIER.

« Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

» La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

» Le siège de cette institution est à Bruxelles. »

Un membre déclare être opposé à la garantie de l'État.

Il craint que cette garantie occasionne des embarras et des pertes au Trésor public, dans certaines éventualités, et il ne peut accepter, par conséquent, la proposition du Gouvernement.

Un membre propose que le premier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> soit remplacé par la disposition suivante :

« ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, sous la garantie de l'État, une Caisse d'épargne destinée à faciliter le placement des petites économies. »

Le reste comme au projet.

Cette proposition est adoptée par 4 voix contre 3.

##### ART. 2.

« Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

» Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances. »

— Adopté.

##### ART. 3.

« La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire. »

— Adopté.

##### ART. 4.

« Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

» Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite. »

— Adopté.

##### ART. 5.

« La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées. »

— Adopté.

ADMINISTRATION.

ART. 6.

« La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

» Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

» Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres. »

ART. 7.

« Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

» Ils sont nommés pour six ans.

» Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

» Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. »

Un membre trouve qu'il existe une contradiction entre les dispositions diverses de ces articles. Sur sa proposition, la question suivante a été posée à M. le Ministre des Finances :

ART. 6 et 7.

QUESTIONS.

Comment le Gouvernement explique-t-il la contradiction qui existe entre diverses dispositions de ces articles ?

On dit que les 25 membres sont nommés pour six ans et qu'il en sort cinq chaque année. Le mandat des membres du Conseil serait de 7 ans; celui des autres de 4 1/2 ans en moyenne : aucun n'aurait un mandat de six ans.

EXPLICATIONS.

La réponse de M. le Ministre des Finances ne s'accorde nullement avec le texte du projet.

En supposant que la Commission veuille admettre le système bizarre résultant des art. 6 et 7 ainsi expliqués, encore faudrait-il rédiger comme ci-contre le § 3 de l'art. 7.

1° *Il y aura deux présidents.* D'ordinaire, pour avoir de l'unité et une bonne direction, on confère au président du Conseil d'administration la présidence du Conseil général.

2° *Le Roi choisira parmi ceux qu'il a nommés.* Il ne pourra nommer un administrateur sans l'avoir fait, au préalable, conseiller général.

RÉPONSES.

Il n'y a pas de contradiction.

Chaque année, quatre membres du Conseil général cessent leurs fonctions; chaque année aussi un membre sort du Conseil d'administration, sans qu'il cesse pour cela de faire partie du Conseil général; de même les membres des députations permanentes dont le mandat expire, continuent néanmoins d'être conseillers provinciaux.

Les présidents étant nommés pour six ans, l'ordre de sortie ne s'applique qu'aux autres membres des conseils.

AMENDEMENTS.

ART. 7. § 3. Chaque année, quatre membres du Conseil général, dont un membre du Conseil d'administration, cessent leurs fonctions.

5° La cessation du mandat de conseiller entraînant sans doute la cessation du mandat d'administrateur, le Conseil d'administration se renouvellera, non par sixième, mais de la façon la plus irrégulière. Une année, plusieurs administrateurs sortiront comme conseillers; une autre année, il n'en sortira point comme conseillers. — Sans faire d'autres amendements, puisque cela n'a pas d'importance en principe, la Commission pourrait du moins signaler ces divers points dans son rapport.

D'autres membres font remarquer que les explications fournies par M. le Ministre leur paraissent parfaitement claires; ils demandent, en conséquence, que l'amendement soit rejeté.

Il est mis aux voix et adopté.

ART. 8.

« Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration. »

Un membre désirerait savoir par qui sera fixé la valeur des jetons de présence. La Commission est d'avis que le règlement général décidera cette question de détail.

— Adopté.

ART. 9.

« Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

» Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

» Le directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

» Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

» Le directeur général nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat. »

— Adopté.

CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 10.

« Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'art. 2.

« Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

« Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

« Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

» Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées;

» Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

» Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

« Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

» L'examen de cet article donne lieu à une longue discussion. Un membre est d'avis que, en présence des articles 92 et 94 (1) de la Constitution, le conseil d'administration ne peut décider en dernier ressort toutes les contestations à naître soit entre les déposants soit avec l'administration de la caisse et dessaisir ainsi les tribunaux civils de l'examen de litiges dont la loi leur réserve la connaissance ; en conséquence, il propose de rédiger le § 8 de l'article de la manière suivante :

« *Il statue, sauf recours aux tribunaux, sur les réclamations formées par les intéressés ou entre les décisions du conseil d'administration.* »

Un membre propose également la suppression, au septième paragraphe, des mots : *et celui de la réserve.*

Ce n'est pas, dit-il, le conseil général qui fixe le montant de la réserve ; elle est déterminée par l'art. 31 du Projet de Loi.

Ces deux amendements sont adoptés par 5 voix contre 2.

#### ART. 11.

« Le conseil d'administration fait exécuter, par le directeur général, les décisions du conseil général.

» Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

» Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

» Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

» Il autorise les mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse. »

En rapprochant les dispositions de cet article de celles de l'art. 30, il semblerait que la Caisse des dépôts et consignations pourrait opérer le placement des fonds de la Caisse sans demander l'avis du conseil d'administration (2).

Un membre propose d'ajouter le paragraphe suivant à cet article :

« *Il règle les placements de fonds et les réalisations, autorise les mainlevées et prononce, sauf recours au Conseil général ou aux tribunaux, sur toutes les questions relatives aux dépôts et remboursements.* »

La première partie de l'amendement lève le doute auquel donne lieu l'art. 30 ; quant à la deuxième, elle est la conséquence de l'amendement adopté à l'art. 10.

Admis par 5 voix contre 2.

#### ART. 12.

« Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettre chargée. »

---

(1) Art. 92. Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

(2) Voir la question adressée à M. le Ministre des Finances, et sa réponse à l'article 30, page 15.

Par suite des modifications apportées aux art. 10 et 11, la Commission adopte l'amendement suivant, remplaçant l'article du projet :

« *Les résolutions du Conseil général et du Conseil d'administration sont notifiées dans la huitaine aux parties intéressées.* »

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ART. 13.

« Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils, sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence. »

— Adopté.

ART. 14.

« Il rend compte, chaque année, au conseil d'administration, des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite. »

. — Adopté.

ART. 15.

« Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le Ministre des Finances. »

L'article 6 établissant que « *la Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général,* » il ne suffit pas que les comptes soient *communiqués* au conseil général : il appartient à ce collège de les approuver.

La Commission adopte l'amendement suivant :

« ART. 15. Les comptes sont *approuvés* par le conseil général, et publiés » par le Ministre des Finances. »

ART. 16.

« Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives. »

— Adopté.

ART. 17.

« L'administration de la Caisse adresse au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

» Tous les ans, le Gouvernement présente, en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution. »

— Adopté.

ART. 18.

« Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions

de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. »

La Commission a posé la question suivante à M. le Ministre des Finances :

QUESTION. — « Cette disposition s'appliquera-t-elle aux actes de notoriété, »  
» aux actes de quittance ou décharge authentique, à tous les actes de procé- »  
» dure de la Caisse ou contre la Caisse ? »

RÉPONSE. — « Cette disposition est la reproduction textuelle de la loi du »  
» 8 mai 1850 (art. 22); son application n'a donné lieu à aucune difficulté. »  
» Il est évident qu'elle ne peut être invoquée qu'en faveur des actes destinés »  
» exclusivement au service de la Caisse générale d'épargne et de retraite. »

Par suite des explications ministérielles, la majorité de la Commission adopte la rédaction suivante, dans laquelle se trouvent reproduits les termes employés par M. le Ministre :

« *Tous les actes, toutes les pièces exclusivement relatives au service de la* »  
» *Caisse sont délivrées gratis, etc.* » (Le reste comme au projet.)

#### ART. 19.

« Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les Caisses d'épargne et de retraite. »

— Adopté.

### CHAPITRE II.

#### DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

#### ART. 20.

« Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêts à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

» Chaque versement doit être d'un franc au moins.

» Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

» L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc. »

Le troisième paragraphe de cet article ne permet pas au déposant de toucher les intérêts qui lui sont acquis, sans faire une demande de remboursement, en se conformant aux dispositions de l'art. 22. Pour éviter cet inconvénient, la majorité de la Commission adopte la proposition qui lui est faite d'ajouter les mots suivants au 3<sup>e</sup> paragraphe :

« *Si le paiement n'en est pas réclamé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.* »

Dans la plupart des caisses d'épargne, l'administration a le droit de refuser les dépôts qui lui sont présentés.

La Commission, avant de se prononcer sur un amendement présenté par un de ses membres dans ce sens, a posé la question suivante à M. le Ministre des Finances :

QUESTION. — « Les règlements des Caisses d'épargne confèrent en général » le droit de refuser des versements sans devoir motiver le refus ; par quelle » raison a-t-on omis cette précaution, qui paraît nécessaire d'après l'expérience ? »

RÉPONSE. — « La Caisse d'épargne étant instituée dans un intérêt général et » pour tout le pays, il ne serait pas convenable d'investir l'administration » du droit de refuser, sans motiver le refus, les dépôts des uns tout en refusant ceux des autres.

» La disposition qu'on réclame est donc inutile dans le système du Projet » de Loi. »

Un membre fait remarquer que, dans son opinion, cette disposition est nécessaire dans toutes les hypothèses, mais qu'en supposant que dans le système du Gouvernement, elle ne fût ni convenable, ni utile, elle est nécessaire d'après celui adopté par la majorité de la Commission; en conséquence, il propose comme amendement, d'ajouter un cinquième paragraphe ainsi conçu à l'art. 20.

« Le Conseil d'administration peut refuser tout versement, sans devoir » énoncer le motif du refus. »

Cet amendement est adopté.

ART. 21.

« Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 22.

« Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs ; toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

» Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

» 15 jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

» Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs.

» Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs.

» Six mois pour 3,000 francs et plus.

» Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret. »

Les dispositions de ces deux articles, relatives aux retraits, n'ayant pas paru suffisamment explicites, la commission a adressé la demande suivante d'explications à M. le Ministre des Finances :

ART. 21 et 22.

QUESTION.

D'après ces articles combinés, les délais de remboursement ne sont-ils pas illusoire ?

Le titulaire d'un livret de 50,000 francs demande le remboursement à six mois,

RÉPONSE.

Le but qu'on a eu en vue d'atteindre ne paraît pas avoir été parfaitement compris.

Le titulaire d'un livret de 50,000 francs informe la Caisse que dans 6 mois il veut retirer son capital. Il n'est pas nécessaire,

et pour faire courir le délai, il retire 40 francs. Le restant de la somme, ce délai expiré, demeure indéfiniment *disponible à vue*.

L'intéressé ne subit qu'une perte de quinze jours d'intérêts, lorsqu'il lui plaît de demander paiement.

Ne faudrait-il pas infliger une perte d'intérêts à celui qui renonce à une demande de remboursement, ou qui ne retire pas ses fonds?

Ne faudrait-il pas qu'une demande de remboursement fût considérée comme périmée à défaut d'exécution dans un délai déterminé?

pour que ce délai commence à courir, qu'il fasse simultanément un retrait quelconque. Mais lorsqu'il annonce, par exemple, à la fois l'intention de retirer 500 et 4,000 fr., le délai prescrit par le § 6 de l'art. 22 ne commence à courir qu'à l'expiration du délai d'un mois accordé par le § 4.

Le délai expiré, la somme devenue exigible reste à la disposition de l'ayant droit, à titre de dépôt simple non productif d'intérêts.

Inutile d'ajouter que, en pareil cas, l'administration aura soin d'appeler sur ce dernier point l'attention du propriétaire du livret.

Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le Ministre, un membre propose de rédiger comme suit l'art. 21 :

« Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1<sup>er</sup> ou le 15 » de chaque mois qui précède l'époque *pour laquelle le remboursement a été demandé.* »

Pour justifier cet amendement, on fait observer que le texte est en complet désaccord avec l'explication donnée.

L'amendement est d'autant plus nécessaire que le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants dit en termes formels (page 20) : « Le déposant, quelle que soit d'ailleurs l'époque de remboursement, ne » perdra jamais que 15 jours d'intérêt au maximum. »

L'amendement est adopté.

La majorité de la Commission ayant adopté, dans la discussion générale, le principe d'un maximum pour les dépôts, la disposition suivante est admise en remplacement de l'art. 22 du Projet :

« *Il ne peut être reçu d'un même déposant, sans l'autorisation spéciale du conseil d'administration, plus de 200 francs par mois.* »

#### ART. 23.

« Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.  
» La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.  
» Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable. »

La Commission a dressé la question suivante à M. le Ministre des Finances :

#### QUESTION.

Les livrets sont-ils des titres au porteur ? Sont-ils transmissibles par voie d'endossement ? Peuvent-ils être donnés en nantissement ?

Le point le plus essentiel de la loi est la

#### RÉPONSE.

Le livret d'une Caisse d'épargne est un titre suffisamment connu du public pour que l'on puisse se dispenser d'en définir le caractère. N'ayant rien de commercial et étant en nom, il ne saurait se transmettre soit par

définition de la nature du titre que délivre la Caisse.

Dans tous les cas où le déposant ne donne pas lui-même quittance, quelles seront les formalités à suivre et quelle autorité les établira ? Tels sont les cas de décès, d'absence, de faillite, etc.

la tradition, soit par la voie de l'endossement. Ces livrets constatant l'existence de créances, on ne voit pas pour quel motif il serait défendu de les donner en nantissement.

Dans les cas cités de faillite, absence, décès, il est évident que les règles tracées par l'usage et le droit commun seront suivies. Ainsi dans le cas de faillite, la Caisse payera au curateur, qui justifiera de sa qualité : il ne saurait en être autrement ; dans le cas de décès, il faudra bien payer aux héritiers ou légataires, qui, nécessairement, si la Caisse ne les connaît pas, devront justifier également de leur qualité. Enfin pour le cas d'absence, l'on a d'abord le Code civil, puis la loi du 20 décembre 1823.

Au reste, le Gouvernement n'a pas eu le moins du monde l'intention de créer un titre d'une autre nature ou qui ne fût pas soumis aux dispositions légales. Il a seulement voulu accorder, par la loi, une facilité de libération à laquelle, par la force même des choses, toutes les caisses d'épargne ont dû avoir recours.

La majorité de la Commission adopte les amendements suivants, qui sont la sanction des principes admis dans la discussion générale :

**ART. 23 (nouveau).**

« Aucun dépôt de particulier ne peut dépasser en principal 1,500 francs.  
» Toutefois, par l'accumulation des intérêts, cette somme peut être portée à 2,000 francs.

» Lorsque ce maximum de 2,000 francs est dépassé, et que l'intéressé, dûment averti par lettre chargée, n'a pas retiré dans le mois la somme résultant de l'accumulation des intérêts, la Caisse place d'office cette somme en fonds belges pour compte du déposant. »

**ART. 24 (nouveau).**

« Si, pour éluder les dispositions relatives au *maximum*, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms, le conseil d'administration, dès qu'il aura reconnu le fait, invitera par lettre chargée le déposant à retirer tous ses dépôts dans le délai d'un mois ; les fonds cessent de porter intérêt à dater de cette notification.

» Le conseil pourra, en outre, priver pour un terme qu'il fixera, l'auteur de cette infraction de la faculté de déposer des fonds à la Caisse d'épargne. »

**ART. 25 (nouveau).**

« Les trois articles précédents ne sont pas applicables aux établissements d'utilité publique. »

» Le conseil d'administration peut accepter, sans limitation de sommes, les dépôts temporaires des fonds de ces établissements et de toutes sociétés libres de charité, de prévoyance ou d'autres institutions analogues. »

ART. 26 (nouveau, remplaçant l'article 22 du Projet de loi).

Les deux premiers paragraphes, ainsi conçus, sont maintenus :

« Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable si la somme réclamée n'excède pas cent francs. Toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

» Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

» 15 jours pour plus de 100 francs et moins de 400 francs. »

Modifier la fin de cet article comme suit :

« Un mois pour plus de 400 francs et moins de 1,000 ; deux mois pour 1,000 et plus.

» Ces délais peuvent être abrégés par décisions spéciales du conseil d'administration ; ils prennent cours à dater de la demande de remboursement. »

L'amendement proposé à ce dernier article, dit son auteur, a un double objet. il interdit d'abrégé les délais par disposition générale, il donne un point de départ fixe et certain pour tous les cas.

Un membre réplique que les explications transmises par M. le Ministre des Finances sur les articles 22 et 23 établissent clairement comment doivent être appliqués les délais fixés pour les demandes de remboursement, en conséquence il n'a pu admettre l'amendement proposé.

ART. 27 (nouveau).

« Tout déposant qui renonce à une demande de remboursement ou qui la laisse sans exécution, perd un mois d'intérêt sur la somme dont le retrait était réclamé. Toute demande de retrait est périmée à défaut d'exécution dans le mois, à dater du jour où la somme est remboursable.

» En ce cas, le retrait ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une demande nouvelle et dans les délais fixés par l'art. 26. »

ART. 28 (nouveau).

« Les livrets portent les noms et indiquent le domicile et la *profession* du déposant. La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

» Les livrets ne forment pas titres au porteur ; ils ne sont pas transmissibles par voie d'endossement et ne peuvent être donnés en nantissement. »

La majorité de la Commission ayant été d'avis que le fonds de réserve ne devait être reparté qu'entre certaines classes de déposants, il y a lieu d'introduire la mention de la *profession* du titulaire du livret.

La Commission, à l'unanimité, a trouvé qu'il était utile de demander des explications à M. le Ministre des Finances, à propos de l'art. 23 sur la nature des livrets ; les réponses du Gouvernement n'ont pas paru péremptoires à la majorité des membres de la Commission ; ils ont pensé qu'il ne suffit pas que le titre soit connu, qu'il ne peut l'être légalement que par la définition de la loi.

Il y a contradiction, ajoutent les mêmes membres, à dire que le titre est nominatif et qu'il peut être donné en nantissement : le créancier gagiste ne tiendrait rien, si l'acquit du titulaire doit être donné pour que la Caisse paye.

D'autres membres pensent que l'insertion au rapport des explications de M. le Ministre des Finances suffit pour ne laisser aucun doute dans l'application des dispositions du Projet de Loi.

L'article modifié a été admis.

Un membre propose de rédiger l'art. 29 de la manière suivante, en remplacement du dernier paragraphe de l'article 23.

*« Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable. »*

» Le conseil général détermine les formalités à observer dans tous les cas où le titulaire du livret ne donne pas lui-même quittance à la Caisse. »

Les explications de M. le Ministre des Finances sont insuffisantes, dit l'auteur de l'amendement. La Commission n'a pas demandé si l'on payerait à un failli, à un absent ou même à un mort : elle demandait quelles seraient les formalités et quelle autorité les établirait pour tous les cas où l'intéressé lui-même ne donne pas quittance.

Un membre a répondu qu'il pouvait avoir été utile de demander des explications à M. le Ministre des Finances sur cette question, mais qu'il trouvait que la réponse reçue devait paraître satisfaisante, puisqu'elle établit que l'intention du Gouvernement est de voir appliquer les règles tracées par l'usage et le droit commun au remboursement des livrets dont les titulaires ne pourraient personnellement toucher le montant ou donner une quittance régulière.

L'amendement proposé est admis.

#### ART. 24.

*« En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration. »*

— Adopté.

#### ART. 25.

*« Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles. »*

— Adopté.

#### ART. 26.

*« La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs. »*

» Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms. »

La Commission a adressé la question suivante à M. le Ministre des Finances :

QUESTION.

La conversion en titres belges peut-elle avoir lieu, lorsque le titulaire s'y refuse et réclame le remboursement.

RÉPONSE.

Si le propriétaire s'oppose à ce que la Caisse exerce le droit qui lui est conféré par l'article 26 et réclame le remboursement, les fonds seront mis à sa disposition.

Un membre fait observer qu'il est évident que le remboursement des fonds de cette nature ne peut avoir lieu qu'en observant les délais fixés par l'art. 22.

En conséquence du système adopté par la majorité de la Commission, la suppression de cet article est admise.

ART. 27.

« L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

» 1° Le fonds de roulement ;

» 2° La part destinée à des placements provisoires ;

» 3° La part destinée à des placements définitifs.

» Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque nationale. »

— Adopté.

ART. 28.

« La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

» 1° Escompte de lettres de change et billets à ordre ;

» 2° Avances sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;

» 3° Avances sur warrants ;

» 4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

» Ces placements et la réalisation se font par les soins et à l'intervention de la Banque nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens. »

Un membre propose de rédiger comme suit le n° 1 :

« Escompte de lettres de change et billets à ordre, *ayant une cause réelle.* »

Le but de l'amendement est d'exclure du portefeuille de la caisse les valeurs dites de *circulation*.

Il est répondu à cette observation que le conseil d'administration de la Caisse sera composé d'hommes assez habitués aux affaires pour reconnaître les effets de circulation qui n'offriraient pas, par leur nature, une garantie suffisante de paiement à l'échéance et que, dans ce cas, le conseil n'hésitera pas à refuser d'escompter de pareilles valeurs.

Après cette explication l'amendement est retiré.

ART. 29.

« La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

- « 1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat ;
- » 2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;
- » 3° Cédulas ou prêts hypothécaires ;
- » 4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires. »

Un membre propose de retrancher les mots : « ou prêts » du n° 3.

Les prêts sur hypothèque, dit-il, sont une véritable immobilisation, et il peut être fort dangereux pour la Caisse d'avoir une partie de son actif placé de cette manière.

Un membre répond que les créances hypothécaires pourraient facilement être cédées ou vendues, lors des crises, à des conditions moins désavantageuses que ne pourraient être réalisés des fonds publics, par exemple.

Ce membre est d'avis, par conséquent, qu'il y a lieu de maintenir le § 3 tel qu'il existe au Projet de Loi.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

#### ART. 30.

« Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées.

» La Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

» Elle verse à la Banque nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés. »

La Commission a posé la question suivante à M. le Ministre des Finances :

#### QUESTION.

Pour éviter des doutes ou de fausses interprétations ne faudrait-il pas dire expressément que le conseil d'administration indique la nature des placements ?

*L'application* ne peut, semble-t-il, être faite par la Caisse des dépôts et consignations, librement et à son gré.

#### RÉPONSE.

C'est inutile : la Caisse des dépôts et consignations, de même que la Banque nationale, n'agit ici que comme mandataire, d'après les indications qui lui sont données.

La Caisse des consignations n'a donc pas qualité pour faire des placements à son gré ; il lui faut un ordre de l'administration de la Caisse d'épargne. Cela est évident.

L'article est adopté.

#### ART. 31.

« Le total des bénéfices renseignés par les comptes, forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne. »

— Adopté.

ART. 32.

« Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

» Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années. »

Une demande d'explications a été adressée à M. le Ministre des Finances.

QUESTION.

A. La répartition des bénéfices se fera-t-elle proportionnellement à la durée des dépôts ou bien n'aura-t-on égard qu'à la somme des intérêts ?

B. Les déposants dont le capital aurait été converti en fonds belges, en exécution de l'art. 26, seraient-ils compris dans la répartition des bénéfices ou bien seraient-ils exclus ?

C. Pourquoi considère-t-on comme des pertes payables seulement par la réserve les avances que le Gouvernement aurait faites à raison de sa garantie, et pourquoi ces avances ne seraient-elles pas remboursées par la réalisation des valeurs, dès qu'elles peuvent être réalisées ?

RÉPONSE.

A. Les dépôts qui ont été les plus productifs d'intérêt étant ceux qui auront le plus contribué à réaliser des bénéfices, il est juste que la répartition se fasse au marc le franc des intérêts bonifiés.

B. Les capitaux convertis en fonds belges pour le compte du déposant, ne pouvant plus dès lors concourir à réaliser des bénéfices, il n'y a pas de doute qu'étant devenu propriétaire de titres de la dette, le déposant doit se contenter des avantages attachés à la possession de ces titres.

C. Ce ne sont pas les avances que l'Etat serait dans le cas, fort éventuel, de faire à la Caisse qui seront imputées sur la réserve : celles-ci seront remboursées par la Caisse au moyen soit de réalisation, soit d'autres ressources. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles. Or, si l'Etat, à raison de sa garantie, était obligé d'intervenir par suite de pertes essuyées, il n'y a d'autre moyen de l'indemniser de ce chef que la réserve, car ce serait rendre la garantie illusoire que de permettre au garant d'imputer les pertes sur le capital des dépôts.

La réponse de M. le Ministre des Finances a donné lieu, de la part d'un membre, aux observations suivantes :

QUESTION A. — « De la réponse, il résulte que les gros dépôts, ayant seulement une durée d'un an ou plus, absorberont la plus grande partie des bénéfices au détriment des petits dépôts, dont la durée sera plus longue, cinq ans, par exemple. »

QUESTION B. — « De la réponse donnée, il résulte que le Conseil, en appliquant l'article 26, peut exclure de la répartition des bénéfices, arbitrairement à son gré, tous les titulaires des livrets de plus de 3,000 francs.

» Il faut encourager l'épargne et la récompenser : il y a lieu de réserver la  
» répartition des bénéfices aux ouvriers, aux domestiques et aux autres caté-  
» gories analogues de déposants. Les propriétaires de gros capitaux ou de  
» capitaux déjà formés, s'ils ne veulent les gérer eux-mêmes, ne doivent du  
» moins pas être admis à spéculer sur les bénéfices de la Caisse d'épargne. »

Tels sont les motifs qui ont engagé ce membre à proposer le nouvel article 33 formulé plus loin.

QUESTION C.—« Si l'État paye du chef de sa garantie, il est de toute évidence  
» qu'il ne fait pas une perte, mais qu'il fait une avance. Il y aurait donc lieu  
» de rédiger l'art. 32 de la manière suivante :

ART. 32.

*« Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne et à rembourser à l'État les avances qu'il aurait faites à la Caisse à raison de la garantie prêtée par lui.*

*» Toutefois le Gouvernement aura le droit d'exiger le remboursement de ces avances au moyen de la réalisation des valeurs formant l'actif net de la Caisse. »*

Deux membres s'opposent à l'adoption de cet amendement, dont la deuxième partie est inutile, car si le Gouvernement a dû faire des avances à la Caisse, il aura le droit d'en exiger le remboursement, et la Caisse ne pourra satisfaire à cette demande que par la réalisation d'une partie des valeurs qu'elle possède.

Le texte même de l'art. 32 ne laisse aucun doute à cet égard.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Un membre propose de rédiger l'art. 33, correspondant au dernier paragraphe de l'art. 32 du projet, de la manière suivante :

ART. 33.

*Lorsque le fonds de réserve dépassera dix p. c. du montant des dépôts des particuliers, le conseil général pourra, moyennant l'approbation du Gouvernement, répartir chaque année tout ou partie de l'excédant, entre les livrets d'ouvriers, de domestique ou d'autres catégories déterminées de déposants. »*

Deux membres déclarent ne pouvoir accueillir cet amendement, parce qu'il consacre une injustice; en effet, les bénéfices que la Caisse peut avoir faits sur le placement de son actif sont la propriété de tous les déposants, et l'on ne peut admettre que quelques catégories d'entre eux seulement se partagent l'excédant au détriment des autres propriétaires de livrets.

— L'amendement est adopté.

ART. 33.

*« La Caisse peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire des emprunt provisoires avec ou sans garantie de valeurs. »*

— Adopté.

ART. 34.

*« La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.*

» Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

» Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

» Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne. »

La Commission a adressé la question suivante à M. le Ministre des Finances :

**QUESTION.**

Y a-t-il utilité réelle à ce que la Caisse puisse établir des administrations de rentes ?

Si elle le fait, sera-t-elle, en cette qualité, soumise à la loi générale qui règle la patente des administrations de rentes ? L'exemption, s'il y a lieu, ne devrait-elle pas être établie par la loi ?

**RÉPONSE.**

La Caisse n'établit, en aucune manière, une administration de rentes, puisqu'elle ne paye ni les arrérages, ni les coupons d'intérêt.

Elle se borne à subdiviser les titres et les inscriptions qu'elle possède sans percevoir aucune retenue, ni se faire rembourser aucun frais.

Elle ne pourrait donc être soumise de ce chef à un droit de patente, puisque cet impôt n'est basé que sur les bénéfices réalisés ou probables.

Quant à la nécessité d'investir la Caisse de cette attribution, elle trouve sa justification dans les embarras et les complications de toute espèce qu'un système contraire cause à toutes les Caisses d'épargne en France.

D'après les explications de M. le Ministre des Finances, la Commission adopte l'article proposé.

**ART. 35.**

» La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux Caisses d'épargne. »

— Adopté.

**ART. 36.**

» Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

» 1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait ;

» 2° Les titres de rentes achetées d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

» Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé. »

— Adopté.

**ART. 37.**

» Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par

certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la Caisse qui a délivré le titre. »

— Adopté.

ART. 38.

« La Caisse peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, faire des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

» Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29. »

— Adopté.

ART. 39.

« Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque nationale sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1850. »

— Adopté.

CHAPITRE III.

DE LA CAISSE DE RETRAITE.

La loi du 8 mai 1850, constituant une Caisse générale de retraite, n'a pas eu en Belgique les résultats que l'on était en droit d'en attendre.

Dans la pensée d'un grand nombre de personnes, cet insuccès est dû en partie à l'élévation de la somme à verser pour obtenir la liquidation d'une pension; à l'absence de la faculté de créer des rentes à capital réservé, et enfin à ce que la loi n'a pas autorisé les versements des particuliers ou des administrations sous réserve de désigner ultérieurement les ayants droit.

La Commission administrative de la Caisse de retraite a fortement insisté, dans la plupart des comptes rendus des opérations de la Caisse, sur la nécessité de modifier la loi belge dans le sens que nous venons d'indiquer.

L'exposé des motifs reproduit, pages 157 et suivantes, une partie du mémoire adressé dans ce but par cette Commission à M. le Ministre des Finances, le 7 mai 1859, sur le rapport de l'honorable M. Aug. Visschers.

La première loi instituant la Caisse de retraite en France est du 18 juin 1850, postérieure par conséquent à la loi belge. A diverses époques, cette législation a été révisée en France par les lois des 28 mai 1853, 7 juillet 1856 et 12 juin 1861.

Les résultats obtenus à la suite de ces modifications, doivent nous engager à introduire dans le Projet de loi soumis à notre examen, les dispositions qui ont assuré le succès d'une institution si utile à la classe ouvrière.

ART. 40.

« Toute personne âgée de dix-huit ans au moins, est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

» Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

» Les versements peuvent s'effectuer chez les receveur des contributions ou aux Caisses d'épargne. »

Un membre propose de rédiger cet article de la manière suivante :

« Les versements peuvent être faits à la Caisse de retraite, pour compte personnel ou au nom de tiers, soit chez les receveurs des contributions, soit aux bureaux de la Caisse d'épargne.

» Aucun versement n'est reçu d'une personne âgée de moins de 18 ans ou en faveur de personnes âgées de moins de 10 ans.

Cette proposition est adoptée.

#### ART. 41.

« Toute somme versée, qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la Caisse d'épargne. »

Par suite de la modification proposée à l'art. 46, l'art. 41 est supprimé.

Un membre propose, en remplacement de l'art. 41, un article ainsi conçu :

« La Caisse peut recevoir les versements effectués, sous réserve de désigner ultérieurement les ayants droit aux rentes à constituer.

» Jusqu'à cette désignation, les intérêts de ces versements sont capitalisés au taux déterminé en vertu de l'art. 46. »

Cet article introduit dans la loi le principe si largement appliqué en France, des versements faits soit par des compagnies, soit par les sociétés de secours mutuels, soit par toute autre institution, en faveur de personnes à désigner ultérieurement. Il est adopté à l'unanimité.

#### ART. 42.

« Les rentes peuvent être immédiates ou différées. »

— Adopté.

#### ART. 43.

« Elles peuvent être constituées, avec ou sans réserve du capital, au décès de l'assuré.

» Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement. »

— Adopté.

#### ART. 44.

« Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

» Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté. »

— Adopté.

#### 45.

« La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes. »

» En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

» Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

» L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée. »

— Adopté.

#### ART. 46.

» Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

» L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes et celui des versements. »

Un membre propose de remplacer cet article par la disposition suivante :

« *Les versements seront de 5 francs ou de multiples de 5 francs.*

» *Toutefois les versements destinés à parfaire des rentes divisibles par 12 francs, seront reçus par appoint net.*

» *Les rentes afférentes à chaque versement de 5 francs s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.*

» *L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après laquelle les tarifs auront été calculés.* »

Pour motiver sa proposition, l'auteur de l'amendement demande l'insertion au rapport d'un extrait du compte rendu des opérations de la Caisse de retraite fondée sous la garantie de l'État, pour l'année 1860, communiqué à la Législature par M. le Ministre des Finances (Session 1861-1862, *Documents de la Chambre des Représentants*, n° 46.)

Dans ce compte rendu, la Commission, par l'organe de l'honorable M. Auguste Visschers, son rapporteur, après avoir insisté vivement pour que tout versement donnât lieu à la liquidation d'une rente, continue en ces termes :

« Ce système fonctionne cependant admirablement bien en France, et il est une des sources du succès de la Caisse des retraites française; il a été adopté, en 1859, par le Piémont. Il n'est nullement compliqué, puisqu'il ne suppose que deux tarifs, l'un pour les versements opérés avec abandon du capital, l'autre pour les versements opérés avec réserve du capital au décès du titulaire (1).

» Ces deux tarifs, les seuls qui soient officiels ou dressés au vœu de la loi, sont suivis, dans le *Guide* que nous venons de citer, d'une série de tableaux publiés seulement à titre de renseignements pour la facilité des déposants. Voici l'indication de la série entière de ces tableaux :

---

(1) Voir le *Guide du déposant à la Caisse des retraites pour la vieillesse, suivi des tarifs et de calculs détaillés pour tous les âges*, par E. Beauvisage, secrétaire du cabinet du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Paris, 1856, 8<sup>e</sup> édition. Prix : 40 centimes.

» 1<sup>o</sup> Rentes viagères produites par chaque FRANC versé (tableaux n<sup>os</sup> 1 et 2, versements à capital aliéné et à capital réservé);

» 2<sup>o</sup> Sommes à verser en une seule fois pour obtenir 100 francs de rente viagère (tableaux n<sup>os</sup> 3 et 4);

» 3<sup>o</sup> Rentes viagères produites par le versement annuel de 10 francs (tableaux n<sup>os</sup> 5 et 6);

» 4<sup>o</sup> Sommes à verser annuellement pour obtenir 100 francs de rente viagère (tableaux n<sup>os</sup> 7 et 8).

» D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mai 1853, les versements à la Caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de 5 francs au moins, sans fraction de franc. Quelle que soit donc la somme versée par un déposant (2,000 francs au plus dans l'intervalle d'une année) (1), l'âge de l'assuré étant connu, il suffit d'une simple multiplication pour obtenir le chiffre de la rente qu'il acquiert. Dans les tableaux dressés en exécution de la loi, en regard de chaque année d'âge au versement, l'on a inscrit les rentes prenant cours à partir de chacune des années de 50 à 65 ans. Les tableaux publiés ne mentionnent les âges qu'en nombre rond et n'indiquent les rentes qu'avec deux décimales au delà des centimes; mais les tableaux officiels sont calculés par trimestres pour les âges au versement, et sont poussés jusqu'à la cinquième et sixième décimale.

» Cette difficulté écartée, si nous préférons cette forme donnée aux tarifs, c'est qu'elle permet d'aller facilement du connu à l'inconnu.

» Dans le livret, comme dans les tarifs, la rente est inscrite immédiatement à côté du versement.

» L'ouvrier comprend qu'il peut verser ses économies à la Caisse de retraite (5 francs au moins sans fractions de franc), et, à chaque versement, il peut calculer lui-même le montant des rentes qu'il a déjà acquises.

» Dans le système actuel, que le Projet de loi tend à maintenir, l'ouvrier ignore absolument, et son patron ne peut lui indiquer au juste, combien coûte une rente de 12 francs. Supposons, d'après les tarifs actuellement en vigueur, que, pour acquérir une rente de 12 francs prenant cours à l'âge de 55 ans, l'ouvrier âgé de 40 ans doive verser 57 fr. 21 c., ou seulement 42 fr. 57 c. s'il n'est âgé que de 55 ans; que fera-t-il s'il ne possède pas la somme entière? Il la placera à la Caisse d'épargne, où elle lui portera intérêt, dit l'exposé des motifs. Mais, outre que cette solution entraîne plusieurs courses pour le déposant, il faudra des écritures pour l'inscription du dépôt, des écritures et des calculs pour un montant d'intérêts insignifiant, quant on le restituera; de nouvelles écritures pour l'inscription à la Caisse de retraite. Voilà bien des complications; et, dans l'intervalle, l'on court le risque de voir le déposant dissiper son épargne.

» Dans le système que nous préconisons, toute somme ronde est acceptée, et la rente acquise est immédiatement inscrite sur le livret.

» Lorsque l'âge de l'entrée en jouissance est arrivé pour le titulaire, on additionne toutes les rentes inscrites, et on lui délivre un brevet de pension sur le grand-livre de la dette publique.

---

(1) L'art. 4 de la loi du 12 juin 1861 a élevé le versement annuel à 3,000 francs. L'art. 5 de la même loi fixe le maximum de la rente à 1,000 francs.

» Toutefois, ce n'est pas la facilité seule que procure ce mode de tarifs qui nous engage à insister pour son adoption.

» L'exemple de la caisse des retraites pour la vieillesse, en France, nous apprend quelles sont les conséquences heureuses qui peuvent résulter du choix d'un bon tarif.

» Dans le courant de l'année 1859, les versements des déposants à la Caisse française de retraites, se sont élevés en nombre à 83,854, et en somme à 3,884,363 fr. 64 c. L'augmentation est surtout remarquable, ainsi que le constate le rapport de la Commission, au point de vue du nombre des versements, qui dépasse de plus de 17,000 celui des versements opérés en 1858. Cette augmentation provient, en grande partie, de l'ouverture de comptes nouveaux au profit des cantonniers et des gardes forestiers communaux. Sans cesse, l'administration de la caisse s'occupe des moyens d'y amener des *catégories* de déposants. Actuellement, on songe à y réunir les 18,000 employés des tabacs et leurs femmes, tous les employés des compagnies de chemins de fer, etc.

« La plupart des compagnies des chemins de fer, » dit M. Ém. Laurent auquel nous empruntons cette énumération (1), « ont accueilli avec empressement le moyen qui leur est offert d'assurer des retraites à leurs employés. » La compagnie du chemin de fer du Nord exerce, sur les appointements de ses employés ou ouvriers, une retenue de 3 p. c. qui est versée à la Caisse, afin de leur assurer des rentes viagères à l'époque de la cessation de leurs fonctions. Cette compagnie double le chiffre des rentes ainsi acquises par ses agents, jusqu'à concurrence du *maximum* légal. Elle fixe en outre à 400 francs le *minimum* de la pension complémentaire constituée par elle au profit de chaque employé admis à la retraite, quand même la rente acquise à celui-ci par le versement de ses retenues serait inférieure à ce chiffre. Les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de l'Ouest, de Lyon et du Midi, la compagnie des omnibus de Paris, la compagnie des manufactures de glaces de Saint-Gobain et celle des salines de Dieuze (Meurthe), la manufacture d'armes de Châtellerault, les ateliers de MM. Paul Dupont, imprimeur, Savart, bijoutier, Hachette, libraire, etc., mettent en pratique des règlements présentant une analogie plus ou moins étroite avec celui de la compagnie du Nord. La compagnie du chemin de fer d'Orléans verse à la caisse des retraites pour la vieillesse, au nom de ses agents, le tiers de la part des bénéfices qu'elle leur accorde par ses statuts. »

» Les compagnies des chemins de fer ont fait, seulement en 1859, 45,052 versements, montant à 1,140,456 francs. »

La progression des recettes de la Caisse de retraite en France continue d'une manière remarquable.

Le nombre des versements avait été en 1860 de 108,595 et en 1861 il s'élève à 158,578, c'est une augmentation de plus de 46 p. c. Sur les 50,000 versements d'augmentation en 1861, 16,000 environ proviennent des compagnies des chemins de fer, et 30,000 des versements des cantonniers. La progression de l'année 1860 sur 1859 avait été de 29 % quant au nombre de versements et de 15 % sur les sommes versées.

---

(1) *Le Paupérisme et les Associations de prévoyance*, par M. Ém. Laurent, avocat, chef de division à la préfecture de la Gironde. Paris, Guillaumin, 1860, 1 vol. in-8°, p. 568.

Un règlement adopté par l'administration des finances, en France, a affilié à la Caisse les employés et ouvriers de la régie des tabacs, règlement dont l'application a été ajournée de quelques mois à raison du renchérissement des subsistances. On évalue néanmoins à 30,000 environ le nombre des nouveaux déposants de cette catégorie auxquels des comptes devront être ouverts en 1862 (1).

ART. 47.

- « Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.  
» Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.  
» Ils seront déchus de ce droit, s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente. »

La pénalité renfermée dans cet article, à laquelle serait soumise la personne qui aurait fait inscrire, à son profit, une rente supérieure à fr. 720, a paru excessive à la Commission.

Elle a complété cet article de la manière suivante :

Le premier paragraphe a été conservé.

Les deuxième et troisième paragraphes ont été remplacés par une nouvelle disposition ainsi conçue :

- « Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum, n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés, sous déduction de ce qu'ils auraient déjà touché au delà de 720 francs de rente.

ART 48.

« L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans. »

— Adopté.

ART. 49.

« Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance. »

— Adopté.

ART. 50.

« Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

» Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit im-

---

(1) Ces renseignements sont extraits du rapport de la commission de la Caisse de retraite pour la vieillesse, présenté à S. M. l'Empereur sur les opérations et la situation de cette Caisse en 1861.

médiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs. »

— Adopté.

ART. 51.

« En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art 45.

» Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré. »

— Adopté.

ART. 52.

« Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi. »

— Adopté.

ART. 53.

« Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

» 1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;

» 2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente ;

» 3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 47 ;

» 4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

» Les versements mentionnés aux n<sup>os</sup> 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

» Les versements compris sous les n<sup>os</sup> 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits. »

Par suite de la modification adoptée à l'article 46, la suppression du n<sup>o</sup> 2 est admise par la Commission.

ART. 54.

« La Caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente. »

— Adopté.

ART. 55.

« Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme. »

— Adopté.

ART. 56.

« Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquels elles sont inscrites. »  
— Adopté.

ART. 57.

« Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

» Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger. »

La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exclure les étrangers de la faculté de s'affilier à la Caisse de retraite; elle considère comme une injustice de supprimer en quelque sorte au profit de la Caisse, comme cela existe sous l'empire de la loi du 18 mai 1850, la rente acquise par l'étranger qui ne résiderait plus en Belgique.

La Commission a adopté, à l'unanimité, la rédaction suivante :

« ART. 57. Les rentes sont payées trimestriellement par les bureaux de la Caisse d'épargne ou par les receveurs des contributions.

» Les rentiers indiquent, à la Caisse, le bureau belge où ils désirent toucher leurs rentes.

» Le conseil d'administration peut, sur la demande des intéressés, autoriser le paiement des rentes, soit par mois, soit par semestre ou par année. »

ART. 58.

« Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit. »

— Adopté.

ART. 59.

« Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50. »

— Adopté.

ART. 60.

« Le Conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 10, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée. »

La Commission fait remarquer que la compétence des tribunaux est aussi réservée quant à la Caisse de retraite d'après l'amendement introduit dans l'article 10 auquel l'article 60 renvoie.

ART. 61.

« En cas de scission ou en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 51 et 53 échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré. »

La Commission adopte le paragraphe suivant, qui terminerait cet article :

*« Les mêmes prescriptions sont applicables aux arrérages non réclamés. »*

ART. 62.

*« Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite. »*

— Adopté.

ART. 63.

*« Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse. »*

— Adopté.

ART. 64.

*« Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi. »*

La Commission a demandé une explication sur le sens de cet article à M. le Ministre des Finances :

QUESTION.

ART. 64. Ne doit-il pas être dit, en termes formels, que tous les contrats passés sous l'empire de la loi de 1850 sont exclusivement régis par cette loi ?

RÉPONSE.

ART. 64. Cette mention est inutile. Il est de droit que les personnes qui ont contracté sous l'empire d'une loi, ne peuvent pas être tenues de se conformer à d'autres dispositions que celles acceptées par elles.

En outre, l'art. 65 fait connaître assez clairement que telles sont les intentions qui ont guidé la Chambre.

On fera observer finalement que la loi du 8 mai 1850, n'a été modifiée que dans un seul sens, celui d'accorder aux participants des facilités plus grandes que celles existantes.

Personne ne sera grevé ou ne verra sa position empirée par l'action de la nouvelle loi.

La Commission décide que la réponse de M. le Ministre sera insérée au rapport.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 65.

*« Les titulaires des capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850, ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire néces-*

saire dans un an, à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tout cas, avant l'entrée en jouissance de la pension. »

— Adopté.

**ART. 66.**

« Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions de la loi sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles. »

— Adopté.

**ART. 67.**

« Le Gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Caisse d'épargne.

» Un crédit spécial de 50,000 francs est alloué à cet effet au Ministère des Finances. »

— Adopté.

La majorité de votre Commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet amendé. Trois membres ont déclaré s'abstenir et se réserver leurs votes.

*Le Président,*  
**Baron BETHUNE.**

*Le Rapporteur,*  
**FORTAMPS.**

**PROJET**

**adopté par la Chambre des Représentants.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui :

**CHAPITRE PREMIER.**

**De l'organisation de la Caisse d'épargne et de retraite.**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une Caisse d'épargne sous la garantie de l'État.

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

**ART. 2.**

Des succursales sont établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaitantes.

Les conventions conclues pour l'érection des succursales ou des caisses auxiliaires, sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

**ART. 3.**

La Caisse reçoit les versements, paye les rentes et rembourse les dépôts dans toutes les agences de la Banque nationale, et, en outre, dans toutes les localités où le Gouvernement le juge nécessaire.

**ART. 4.**

Toutes les sommes versées sont centralisées dans une seule caisse.

Il est tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite.

**ART. 5.**

La Caisse peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des donations ou des fondations faites au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées.

**AMENDEMENTS**

**proposés par la Commission du Sénat.**

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui :

**CHAPITRE PREMIER.**

**De l'organisation de la Caisse d'épargne et de retraite.**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué, sous la garantie de l'État, une Caisse d'épargne *destinée à faciliter le placement des petites économies.*

La Caisse générale de retraite, établie par la loi du 8 mai 1850, est annexée à la Caisse d'épargne. Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

**ART. 2.**

Comme au projet.

**ART. 3.**

Comme au projet.

**ART. 4.**

Comme au projet.

**ART. 5.**

Comme au projet.

*Administration.*

ART. 6.

La Caisse est gérée par un conseil général, un conseil d'administration et un directeur général.

Le conseil général se compose d'un président et de vingt-quatre membres.

Le conseil d'administration, choisi dans le sein du conseil général, comprend un président et six membres.

ART. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général et un membre du conseil d'administration cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 8.

Des jetons de présence peuvent être alloués au président et aux membres du conseil d'administration.

ART. 9.

Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal.

Le directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé directeur général, cesse immédiatement ses fonctions législatives.

Le directeur général nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

*Conseil général.*

ART. 10.

Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'art. 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter

*Administration.*

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Les présidents et les membres des conseils sont nommés et peuvent être révoqués par le Roi.

Ils sont nommés pour six ans.

Chaque année, quatre membres du conseil général, dont un membre du conseil d'administration, cessent leurs fonctions.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

ART. 8.

Comme au projet.

ART. 9.

Comme au projet.

*Conseil général.*

ART. 10.

Le conseil général veille à ce que des succursales soient établies conformément à l'art. 2.

Il arrête les règlements organiques et conclut toutes conventions relatives à la Caisse, sauf l'approbation du Gouvernement.

Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs au profit de la Caisse.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées ;

Les conditions des emprunts à contracter

éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve.

Il juge, en dernier ressort, toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration, et dont il y a appel.

*Conseil d'administration.*

ART. 11.

Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général et prépare les décisions.

Il autorise les mainlevées, et statue sur toutes les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la Caisse.

ART. 12.

Les décisions du conseil d'administration sont définitives, sauf recours au conseil général dans les quinze jours après leur notification aux intéressés. Cette notification a lieu par lettre chargée.

*Directeur général.*

ART. 13.

Le directeur général remplit les fonctions de rapporteur près du conseil général et du conseil d'administration. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il est seul chargé de l'exécution des décisions des conseils, sous la surveillance du conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendue à sa poursuite et diligence.

ART. 14.

Il rend compte chaque année au conseil

éventuellement par la Caisse, et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds roulant et celui des capitaux à placer.

Il statue, sauf recours aux tribunaux, sur les réclamations formées par les intéressés contre les décisions du conseil d'administration.

*Conseil d'administration.*

ART. 11.

Le conseil d'administration fait exécuter par le directeur général les décisions du conseil général.

Il surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse.

Il nomme et révoque les employés de la Caisse et fixe leurs traitements.

Il donne son avis sur les affaires à décider par le conseil général, et prépare les décisions.

« Il règle les placements de fonds et les réalisations, autorise les mainlevées et prononce, sauf recours au Conseil général ou aux tribunaux, sur toutes les questions relatives aux dépôts et remboursements. »

ART. 12.

Les résolutions du conseil général et du conseil d'administration sont notifiées dans la huitaine aux parties intéressées.

*Directeur général.*

ART. 13.

Comme au projet.

ART. 14.

Comme au projet.

d'administration des opérations de la Caisse. Un compte distinct est formé pour la Caisse d'épargne et pour la Caisse de retraite

ART. 15.

Ces comptes sont communiqués au conseil général et publiés par le Ministre des Finances.

ART. 16.

Ils sont soumis au contrôle de la Cour des comptes avec les pièces justificatives.

ART. 17.

L'administration de la Caisse adresse au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses succursales. Cette situation est publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Tous les ans, le Gouvernement présente, en outre, à la Législature, un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

ART. 18.

Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, sont délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 19.

Les administrateurs, receveurs ou percepteurs de la Caisse sont assimilés aux fonctionnaires publics, en ce qui concerne les saisies-arrêts ou oppositions formées sur les fonds déposés dans les caisses d'épargne et de retraite.

CHAPITRE II.

De la Caisse d'épargne.

ART. 20.

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts.

L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

ART. 15.

Ces comptes sont *approuvés* par le conseil général et publiés par le Ministre des Finances.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Comme au projet.

ART. 18.

Tous les actes, toutes les pièces exclusivement relatives au service de la caisse, sont délivrées gratis et exemptes des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

ART. 19.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

De la Caisse d'épargne.

ART. 20.

Les versements faits à la Caisse d'épargne sont productifs d'intérêt à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 du mois qui suit immédiatement le dépôt.

Chaque versement doit être d'un franc au moins.

Les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année sont ajoutés au capital, et deviennent, dès le lendemain, productifs d'intérêts. *si le paiement n'en est pas réclamé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.*

L'intérêt ne se calcule pas sur les fractions de franc.

*Le conseil d'administration peut refuser tout versement sans devoir énoncer les motifs du refus.*

ART. 21.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

ART. 22.

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs; toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

Quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs.

Un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs.

Deux mois pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs.

Six mois pour 3,000 francs et plus.

Ces délais, qui peuvent être abrégés par le conseil d'administration, ne prennent cours qu'à dater du dernier remboursement mentionné sur chaque livret.

ART. 23.

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile du déposant.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

ART. 21.

Les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêt le 1<sup>er</sup> ou le 15 de chaque mois qui précède l'époque pour laquelle le remboursement a été demandé.

ART. 22.

Il ne peut être reçu, d'un même déposant, sans l'autorisation spéciale du conseil d'administration, plus de 200 francs par mois.

ART. 23.

Supprimé.

ART. 23 (nouveau).

Aucun dépôt de particuliers ne peut dépasser en principal 1,500 francs.

Toutefois, par l'accumulation des intérêts, cette somme peut être portée à 2,000 francs.

Lorsque ce maximum de 2,000 francs est dépassé et que l'intéressé, dûment averti par lettre chargée, n'a pas retiré dans le mois la somme résultant de l'accumulation des intérêts, la caisse place d'office cette somme en fonds belges pour compte du déposant.

ART. 24 (nouveau).

Si, pour éluder les dispositions relatives au *maximum*, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms, le Conseil d'administration, dès qu'il aura reconnu le fait, invitera, par lettre chargée le déposant à retirer tous ses dépôts dans le délai d'un mois. Les fonds cessent de porter intérêt à dater de cette notification.

Le Conseil pourra, en outre, priver, pour un terme qu'il fixera, l'auteur de cette infraction de la faculté de déposer des fonds à la Caisse d'épargne.

ART. 25 (nouveau).

Les trois articles précédents ne sont pas applicables aux établissements d'utilité publique.

Le Conseil d'administration peut accepter, sans limitation de sommes, les dépôts temporaires des fonds de ces établissements et de toutes les sociétés libres de charité, de prévoyance ou d'autres institutions analogues.

ART. 26 (nouveau).

Le retrait des fonds déposés peut avoir lieu, sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs ; toutefois le déposant ne pourra user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

15 jours pour plus de 100 francs et moins de 400 francs.

Un mois pour plus de 400 francs et moins de 1,000 francs.

Deux mois pour 1,000 francs et plus.

Ces délais peuvent être abrégés par décisions spéciales du Conseil d'administration. Ils prennent cours à dater de la demande de remboursement.

ART. 27 (nouveau).

Tout déposant qui renonce à une demande de remboursement ou qui la laisse sans exécution, perd un mois d'intérêt sur la somme dont le retrait était réclamé.

Toute demande de retrait est périmée à défaut d'exécution dans le mois à dater du jour où la somme est remboursable.

En ce cas, le retrait ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une demande nouvelle et dans les délais fixés par l'art. 26.

ART. 28 (nouveau).

Les livrets portent le nom et indiquent le domicile et la profession du déposant. La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne.

Les livrets ne forment pas titres au porteur ; ils ne sont pas transmissibles par voie d'endossement et ne peuvent être donnés en nantissement.

ART. 29 (nouveau).

Toute quittance donnée à la caisse et signée

ART. 24.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 25.

Les sommes versées sont, à la demande des déposants, converties en fonds publics belges au cours du jour de la Bourse de Bruxelles.

ART. 26.

La Caisse peut, après en avoir prévenu les propriétaires, convertir en fonds publics belges toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de trois mille francs.

Elle peut agir de même dès qu'elle a la conviction que, pour éluder éventuellement l'application de cette disposition, divers livrets appartenant à la même personne sont inscrits sous plusieurs noms.

ART. 27.

L'actif de la Caisse est divisé en trois catégories :

- 1° Le fonds de roulement ;
- 2° La part destinée à des placements provisoires ;
- 3° La part destinée à des placements définitifs.

Le fonds de roulement reste dans la caisse de la Banque nationale.

ART. 28.

La part de l'actif destinée à être placée provisoirement, est utilisée d'une des manières suivantes :

- 1° Escompte de lettres de change et billets à ordre ;
- 2° Avances sur effets de commerce, bons de monnaies ou d'affinage du pays ou de l'étranger ;
- 3° Avances sur warrants ;
- 4° Avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, des communes ou des provinces, actions ou obligations de sociétés belges.

Ces placements et la réalisation se font par

de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

Le conseil général détermine les formalités à observer, dans tous les cas où le titulaire du livret ne donne pas lui-même quittance à la caisse.

ART. 30.

Art. 24 du projet.

ART. 31.

Art. 25 du projet.

Supprimé.

ART. 32.

Art. 27 du projet.

ART. 33.

Art. 28 du projet.

les soins et à l'intervention de la Banque nationale, qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens.

ART. 29.

La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 50.

Les fonds destinés à être placés d'une manière définitive sont versés par la Banque nationale à la Caisse des dépôts et consignations, qui en fait l'application et a la garde des valeurs achetées.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée également, le cas échéant, de la réalisation des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne.

Elle verse à la Banque nationale, au profit de la Caisse d'épargne, le produit de ces ventes, ainsi que les revenus touchés par elle sur les placements opérés.

ART. 31.

Le total des bénéfices renseignés par les comptes, forme le fonds de réserve de la Caisse d'épargne.

ART. 32.

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de la garantie prêtée par lui.

Tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

ART. 54 (art. 29 du projet).

La part de l'actif de la Caisse destinée à un placement définitif, est rendue productive par l'achat de valeurs des quatre catégories suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ;

3° Cédules hypothécaires ;

4° Obligations de sociétés belges qui, depuis cinq années consécutives au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 35.

Art. 50 du projet.

ART. 36.

Art. 31 du projet.

ART. 37 (art. 32 du projet).

Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne, et à rembourser à l'État les avances qu'il aurait faites à la Caisse à raison de la garantie prêtée par lui.

Toutefois, le Gouvernement aura le droit d'exiger le remboursement de ses avances au moyen de la réalisation des valeurs formant l'actif net de la Caisse.

Lorsque le fonds de réserve dépassera 10 p. c. du montant des dépôts de particuliers, le conseil général pourra, moyennant l'approbation du Gouvernement, répartir, chaque année, tout ou partie de l'excédant entre les livrets d'ouvriers, de domestiques ou d'autres catégories déterminées de déposants.

ART. 55.

La Caisse peut, avec l'autorisation du Ministre des Finances, faire des emprunts provisoires avec ou sans garantie de valeurs.

ART. 54.

La Caisse peut délivrer des coupures au porteur ou en nom pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la dette publique belge.

Les intérêts et coupons de ces titres sont payés par le trésor public, sur le même pied et de la même manière que ceux des autres rentes belges.

Elle peut également émettre des livrets pour ces inscriptions.

Les intérêts semestriels dus sur ces livrets sont soumis à toutes les dispositions et jouissent de tous les avantages des versements faits aux Caisses d'épargne.

ART. 35.

La prescription de l'art. 2277 du Code civil n'est pas applicable aux caisses d'épargne.

ART. 36.

Sont acquises à la Caisse d'épargne qui a délivré le titre :

1° Les sommes portées au compte du déposant qui sera resté trente années sans faire aucun versement ni retrait ;

2° Les titres de rentes achetés d'office ou à la demande des déposants, pour lesquelles il a été délivré des certificats ou des livrets par la Caisse d'épargne, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages.

Le délai de trente ans ne commence à courir qu'à partir du jour où le titulaire a acquis la libre disposition du capital versé.

ART. 37.

Tout dépôt fait à une Caisse d'épargne, constaté soit par livrets, soit par certificats d'inscription de rentes, et qui tombe en déshérence, devient la propriété de la caisse qui a délivré le titre.

ART. 58.

La Caisse peut, avec l'approbation du Ministre des Finances, faire des conventions avec les Caisses d'épargne existantes, pour la reprise de leur actif et passif, en tout ou en partie.

Dans ce cas, l'administration peut se faire attribuer des valeurs d'autres catégories que celles qui sont désignées aux art. 28 et 29.

ART. 58.

Art. 53 du projet.

ART. 39.

Art. 34 du projet.

ART. 40.

Art. 35 du projet.

ART. 41.

Art. 36 du projet.

ART. 42.

Art. 37 du projet.

ART. 45.

Art. 58 du projet.

ART. 39.

Les rapports entre la Caisse d'épargne et la Banque nationale, sont réglés par le Gouvernement en exécution de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1850.

CHAPITRE III.

De la Caisse de retraite.

ART. 40.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les versements peuvent s'effectuer chez les receveurs des contributions ou aux Caisses d'épargne.

ART. 41.

Toute somme versée qui est insuffisante pour acquérir une rente aux conditions demandées et au profit de la personne désignée, est déposée provisoirement à la Caisse d'épargne.

ART. 42.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

ART. 43.

Elles peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

ART. 44.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

ART. 45.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme ; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement, lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

ART. 44.

Art. 39 du projet.

CHAPITRE III.

De la Caisse de retraite.

ART. 45 (Art. 40 du projet).

Les versements peuvent être faits à la Caisse de retraite pour compte personnel ou au nom de tiers, soit chez les receveurs des contributions, soit aux bureaux de la Caisse d'épargne.

Aucun versement n'est reçu d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, ou en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

ART. 46 (Art. 41 du projet).

La caisse peut recevoir les versements effectués, sous réserve de désigner ultérieurement les ayants droit aux rentes à constituer.

Jusqu'à cette désignation, les intérêts de ces versements sont capitalisés au taux déterminé en vertu de l'art. 50.

ART. 47.

Art. 42 du projet.

ART. 48.

Art. 43 du projet.

ART. 49.

Art. 44 du projet.

ART. 50.

Art. 45 du projet.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

**ART. 46.**

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indiquera le taux de l'intérêt, la table de mortalité d'après lesquels les tarifs auront été calculés, le minimum des rentes, et celui des versements.

**ART. 47.**

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum, ne toucheront pas l'excédant et n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés.

Ils seront déchus de ce droit, s'ils ont déjà touché un ou plusieurs termes de l'excédant de la rente.

**ART. 48.**

L'entrée en jouissance de la rente différée ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

**ART. 49.**

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents ; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance.

**ART. 50.**

Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit

**ART. 51 (nouveau).**

Les versements seront de cinq francs ou de multiples de cinq francs.

Toutefois, les versements destinés à parfaire des rentes divisibles par douze francs, seront reçus par appoint net.

Les rentes afférentes à chaque versement de cinq francs s'acquièrent d'après des tarifs à régler par arrêté royal.

L'arrêté royal indique le taux de l'intérêt et la table de mortalité d'après laquelle les tarifs auront été calculés.

**ART. 52 (nouveau).**

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 720 francs.

Ceux qui seraient parvenus à faire inscrire des rentes au delà du maximum, n'auront droit qu'au remboursement, sans intérêts, des capitaux irrégulièrement versés, sous déduction de ce qu'ils auraient déjà touché au delà de 720 francs de rente.

**ART. 53.**

Art. 48 du projet.

**ART. 54.**

Art. 49 du projet.

**ART. 55.**

Art. 50 du projet.

d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 51.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'art. 43.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré.

ART. 52.

Le capital réservé, pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

ART. 53.

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;

2° De ceux qui sont insuffisants pour produire une rente ;

3° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 52 ;

4° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n°s 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts, sauf l'exception établie par le dernier alinéa de l'art. 47.

Les versements compris sous les n°s 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

ART. 54.

La caisse ne contracte aucune obligation envers les familles des assurés. Toutefois, en cas d'indigence, elle pourvoit aux funérailles

ART. 56.

Art. 51 du projet.

ART. 57.

Art. 52 du projet.

ART. 58 (art. 53 du projet).

Les versements sont irrévocablement acquis à la Caisse, à l'exception :

1° De ceux qui sont effectués irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms et qualités civiles ou sur l'âge de la personne assurée ;

2° De ceux qui dépassent la quotité nécessaire pour l'acquisition du maximum de rente fixé par l'art. 52 ;

3° De ceux que la femme mariée a effectués sans autorisation.

Les versements mentionnés aux n°s 1 et 4 sont restitués à qui de droit, sans intérêts.

Les versements compris sous les n°s 2 et 3 sont déposés d'office à la Caisse d'épargne, et peuvent être réclamés par les ayants droit avec les intérêts produits.

ART. 59.

Art. 54 du projet.

/ 47

des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

ART. 55.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214 du Code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

ART. 56.

Les rentes ne sont payées qu'à ceux au profit desquelles elles sont inscrites.

ART. 57.

Les rentes sont payées soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident; elles ne sont payées qu'aux rentiers résidant dans le royaume.

Toutefois, des exceptions peuvent être faites en faveur de Belges qui, depuis l'acquisition de leurs rentes, se sont établis à l'étranger.

ART. 58.

Il est remis à chaque assuré un livret dans lequel sont inscrits les versements qu'il fait, les rentes qu'il acquiert et les arrérages qu'il reçoit.

ART. 59.

Des arrêtés royaux déterminent la forme et la teneur des livrets, ainsi que le mode de constater l'âge, la résidence et l'existence des assurés, et les cas prévus par l'art. 50.

ART. 60.

Le conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 10, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée.

ART. 61.

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des art. 51 et 55, échoient à la Caisse, qui peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans après le décès de l'assuré.

ART. 60.

Art. 55 du projet.

ART. 61.

Art. 56 du projet.

ART. 62 (art. 57 du projet).

Les rentes sont payées trimestriellement par les bureaux de la Caisse d'épargne ou par les receveurs des contributions.

Les rentiers indiquent à la caisse le bureau belge où ils désirent toucher leurs rentes.

Le conseil d'administration peut, sur la demande des intéressés, autoriser le paiement des rentes soit par mois, soit par semestre ou par année.

ART. 63.

Art. 58 du projet.

ART. 64.

Art. 59 du projet.

ART. 65.

Le Conseil d'administration statue, conformément au dernier alinéa de l'art. 10, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application des art. 50, 54 et 57, sauf appel au conseil général dans la quinzaine de la notification de la décision par lettre chargée.

La Commission, par les motifs développés lors de l'examen de l'art. 10 décide d'ajouter les mots suivants à l'article.

ART. 66 (art. 61 du projet).

§ 1<sup>er</sup> Comme au projet.

*Les mêmes prescriptions sont applicables aux arrérages non réclamés.*

**ART. 62.**

Toutes les recettes sont versées à la Banque nationale, au nom de la Caisse d'épargne et de retraite.

**ART. 63.**

Toutes les recettes disponibles sont appliquées en achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la Caisse.

**ART. 64.**

Les dispositions organiques de la Caisse de retraite, contenues dans la loi du 8 mai 1850, sont remplacées par le chap. III de la présente loi.

**CHAPITRE IV.**

**Dispositions transitoires.**

**ART. 65.**

Les titulaires de capitaux versés sous le régime de la loi du 8 mai 1850, ont la faculté de fixer l'entrée en jouissance de leur pension à l'époque qu'ils indiqueront, sous la condition de faire le versement supplémentaire nécessaire dans un an, à dater de la mise à exécution de cet article de la loi, et, en tout cas, avant l'entrée en jouissance de la pension.

**ART. 66.**

Des arrêtés royaux fixent les dates auxquelles les dispositions de la loi sont successivement appliquées. Celles de la loi du 8 mai 1850 restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été respectivement remplacées par la mise à exécution des dispositions nouvelles.

**ART. 67.**

Le Gouvernement est autorisé à faire l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les frais de premier établissement de la Caisse d'épargne.

Un crédit spécial de 50,000 francs est alloué à cet effet au Ministère des Finances.

**ART. 67.**

Art. 62 du projet.

**ART. 68.**

Art. 63 du projet.

**ART. 69.**

Art. 64 du projet.

**CHAPITRE IV.**

**Dispositions transitoires.**

**ART. 70.**

Art. 65 du projet.

**ART. 71.**

Art. 66 du projet.

**ART. 72.**

Art. 67 du projet.